

GE_GERICHTE P/417/2021 vom 6. September 2022

GE Cour de justice, 2022-09-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_417_2021

FR: GE_GERICHTE P/417/2021 du 6 septembre 2022

IT: GE_GERICHTE P/417/2021 del 6 settembre 2022

Regeste

ORDONNANCE PÉNALE;CITATION À
COMPARAÎTRE;DÉFAUT(CONTUMACE);PRINCIPE DE LA BONNE FOI;AVOCAT |
CPP.354; CPP.356.al4; CPP.3

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé dans le délai et la forme prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une décision du Tribunal de police sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. b CPP) et émaner du prévenu, qui a qualité pour agir (art. 104 al. 1 let. a, 111 et 382 al. 1 CPP) et un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou la modification de l'ordonnance entreprise (382 al. 1 CPP).!

E. 2

Le recourant fait grief au Tribunal de police d'avoir considéré que son opposition à l'ordonnance pénale était réputée retirée.!

E. 2.1

À teneur de l'art. 356 al. 4 CPP, si l'opposant à une ordonnance pénale fait défaut aux débats devant le tribunal de première instance sans être excusé et sans se faire représenter, son opposition est réputée retirée. Toutefois, à la différence de ce que prévoit l'art. 355 al. 2 CPP pour la procédure d'opposition devant le ministère public, l'opposant qui fait défaut aux débats devant le Tribunal a le droit de se faire représenter, à moins que, lorsqu'il est prévenu, sa présence n'ait, comme en l'espèce, été exigée (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale (CPP) du 21 décembre 2005, FF 2006 1275 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_289/2013 du 6 mai 2014 consid. 12.2 et références citées ; 6B_747/2012 du 7 février 2014 consid. 3.3).

E. 2.2

L'art. 356 al. 4 CPP consacre une fiction légale de retrait de l'opposition en cas de défaut injustifié, à l'instar de l'art. 355 al. 2 CPP, auquel elle correspond (ATF 142 IV 158 consid. 3.1 p. 160 et 3.5 p. 162). Eu égard aux spécificités de la procédure de l'ordonnance pénale, l'art. 356 al. 4 CPP doit être interprété à la lumière de la garantie constitutionnelle (art. 29a Cst.) et conventionnelle (art. 6 par. 1 CEDH) de l'accès au juge, dont l'opposition (art. 354 CPP) vise à assurer le respect en conférant à la personne concernée la faculté de soumettre sa cause à l'examen d'un tribunal. La fiction légale du retrait ne peut s'appliquer que si l'on peut déduire de bonne foi (art. 3 al. 2 let. a CPP) du défaut non excusé un désintérêt pour la suite de la procédure, lorsque l'opposant a conscience des conséquences de son omission et renonce à ses droits en connaissance de cause. Demeurent réservés les cas d'abus de droit

(ATF 146 IV 30 consid. 1.1.1 p. 32 s. et les références citées).

E. 2.3

En l'espèce, le recourant ayant été cité à comparaître personnellement par le Tribunal de police, son conseil n'était en principe pas autorisé à le représenter, conformément aux principes jurisprudentiels sus-rappelés. Dès lors que l'opposition à l'ordonnance pénale du 22 juin 2021 n'était pas motivée, le Tribunal de police ne pouvait pas savoir, à réception du dossier, que seule la quotité de la peine était contestée. Dans un souci de célérité et simplification, le conseil du recourant aurait pu brièvement motiver l'opposition ou informer le Tribunal de police, lorsque la cause lui avait été transmise, que seule la peine était contestée, puis demander, à réception de l'avis d'audience, à être autorisé à représenter son conseil à l'audience pour cette raison. Cela étant, dans la mesure où le recourant a comparu aux audiences fixées par le Ministère public les 12 mars et 14 juin 2021 à la suite de son opposition à l'ordonnance pénale du 12 janvier 2021 puis a dépêché son conseil à l'audience devant le Tribunal de police, on ne saurait retenir qu'il se serait désintéressé de la suite de la procédure. On ne se trouve pas non plus dans un cas d'abus de droit par le prévenu, quand bien même il n'aurait pas eu de contact " récent " avec son conseil. Partant, la fiction du retrait de l'opposition ne peut s'appliquer ici, sans qu'il soit nécessaire d'examiner, en sus, si l'ordonnance querellée consacre une violation du principe de la bonne foi (art. 3 al. 2 CPP). En l'occurrence, on ne voit pas en quoi le Tribunal de police n'aurait pas pu autoriser le conseil du prévenu à le représenter. En effet, dès lors que, selon ce dernier, seule la quotité de la peine était contestée, la présence du prévenu, lors des débats, ne paraissait pas nécessaire (ACPR/279/2020 du 5 mai 2020).

E. 3

Fondé, le recours doit être admis. Partant, l'ordonnance querellée sera annulée et la cause retournée au Tribunal de police pour qu'il examine la validité de l'ordonnance pénale et de l'opposition.!

E. 4

L'admission du recours ne donnera pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP).

E. 5

L'indemnité du défenseur d'office sera fixée à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP).